Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 23 (1923)

Rubrik: Novembre 1923

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

14 novembre 1923

Décret

portant

prolongation de la validité du décret général sur les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, du 5 avril 1922, ainsi que des décrets spéciaux sur les traitements.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 92, paragr. 1er, du décret du 5 avril 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° L'application des décrets spécifiés ci-après est prolongée d'un an, soit jusqu'à fin 1924, savoir:

a) décret général sur les traitements du personnel de l'Etat, du 5 avril 1922;

b) décret sur les traitements du clergé réformé, du 6 avril 1922;

c) décret sur les traitements du clergé catholique-chrétien, du 6 avril 1922;

d) décret sur les traitements du clergé catholique-romain, du 6 avril 1922;

e) décret sur les traitements des professeurs et privat-docents de l'Université, du 6 avril 1922;

f) décret sur les traitements des directeurs, maîtres et maîtresses des écoles normales de l'Etat, du 6 avril 1922;

g) décret sur les traitements des inspecteurs des écoles primaires et secondaires, du 6 avril 1922.

h) décret sur le corps de police, du 6 avril 1922.

2° Avant le terme fixé ci-dessus, le Conseil-exécutif présentera un rapport et des propositions sur le point de savoir si les décrets précités demeureront provisoirement ou définitivement en vigueur ou s'ils doivent être revisés. 14 novembre 1923

3° Le régime provisoire statué relativement à la Caisse de prévoyance en l'art. 86, paragr. 1er, et en l'art. 87 du décret général sur les traitements, ainsi que les dispositions analogues énoncées dans les autres décrets spécifiés au n° 1 ci-dessus, sont maintenus pour l'année 1924 également.

4° L'art. 86, paragr. 2, du décret général sur les traitements est modifié ainsi qu'il suit:

„Pour l'époque de la mise en vigueur définitive des décrets sur les traitements, il y aura lieu de régler aussi définitivement la question des contributions en faveur de la Caisse de prévoyance, ainsi que des prestations de celle-ci. Le versement des mensualités prévues en l'art. 55, lettre *b*, du décret du 9 novembre 1920 s'effectuera alors dans des délais convenables, que fixera le Conseil-exécutif. En ce qui concerne les prestations éventuelles de l'Etat, le Grand Conseil statuera le nécessaire pour l'époque de la réglementation définitive des traitements."

Berne, le 14 novembre 1923.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Siegenthaler.

Le chancelier,

Rudolf.

14 novembre 1923

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne.

Modification.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Prenant en considération une motion;

Vu l'art. 26, n° 19, de la Constitution,

arrête:

I. L'art. 71 du règlement du Grand Conseil, du 24 février 1921, est modifié de la manière suivante:

„Les membres du Grand Conseil reçoivent un jeton de présence de 15 fr. par jour. Lorsqu'il y a deux séances par jour, le jeton est de 13 fr. pour celle du matin et de 8 fr. pour celle de l'après-midi."

II. La modification ci-dessus déploiera ses effets dès le 1er janvier 1924.

Berne, le 14 novembre 1923.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. Siegenthaler.

Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance

sur

l'apprentissage de la profession de droguiste.

15 novembre 1923

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905 ;

Entendu les représentants de la profession intéressée, ainsi que la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La durée de l'apprentissage de droguiste est de trois ans et demi, la dernière demi-année pouvant être remplacée par la fréquentation de l'école de droguerie de Neuchâtel ou d'un autre établissement de ce genre d'égale valeur.

Art. 2. Le travail hebdomadaire est fixé à 57 heures dans les villes de Berne, Berthoud, Thoune, Bienne, Langenthal et Porrentruy, à 60 heures dans les localités rurales.

Art. 3. Tout apprenti a droit à au moins huit jours consécutifs de vacances durant la première année d'apprentissage, 10 jours durant la seconde et 2 semaines durant la troisième.

Art. 4. Une droguerie concessionnée ou une pharmacie ne peut occuper plus d'apprentis droguistes qu'il n'y a de droguistes diplômés, y compris les patrons et les assistants diplômés (abstraction faite des praticiens, pileurs, magasiniers, etc.).

15 novembre 1923

Art. 5. Si des cours de droguerie sont institués par une école complémentaire commerciale ou professionnelle, ou entretenus par une association professionnelle, ils sont obligatoires pour les apprentis droguistes de la localité et remplacent alors l'école complémentaire commerciale.

Le règlement scolaire et le programme d'enseignement de pareils cours seront établis conformément à l'ordonnance du 16 mars 1907 concernant l'encouragement de l'enseignement professionnel et soumis à la sanction de la Direction de l'intérieur.

Art. 6. Si une union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens professionnels pour les apprentis droguistes, le règlement y relatif sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 13 février 1909).

Les personnes qui justifient de leur admission dans une école de droguerie sont dispensées de l'examen d'apprenti. L'examen de cette école vaut comme tel.

Art. 7. Pour le surplus font règle les dispositions de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905.

Art. 8. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront réprimées conformément à l'art. 34 de ladite loi.

Art. 9. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 novembre 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le vice-président,
Dr **Tschumi.**
Le remplaçant du chancelier,
Brechbühler.

Convention

19 novembre 1923

entre

l'Etat de Berne et la corporation de l'hôpital de l'Ile.

L'Etat de Berne, représenté par sa Direction de l'instruction publique, d'une part, et la corporation de l'hôpital de l'Ile, à Berne, représentée par son conseil d'administration, d'autre part, sont, afin de déterminer exactement leurs droits et obligations réciproques en ce qui concerne l'usage et l'entretien du susdit établissement, convenus de ce qui suit:

Article premier. Conformément aux clauses des actes de fondation, l'hôpital de l'Ile est un établissement de bienfaisance, destiné principalement à recevoir les malades pauvres ressortissants du canton de Berne; il sert en outre à la formation de médecins.

Ses institutions affectées à l'enseignement médical sont:

a) une clinique chirurgicale;
b) une clinique de médecine interne, avec pavillon d'isolement;
c) une cliniqne ophtalmologique;
d) une clinique dermatologique;
e) une clinique oto-laryngologique;
f) une policlinique;
g) un institut pathologique;
h) un institut de chimie médicale et de pharmacologie;
i) un institut d'hygiène et de bactériologie.

19 novembre 1923

L'institut diagnostique Rœntgen appartient à la corporation de l'hôpital de l'Ile, mais est subventionné par l'Etat.

Art. 2. L'Etat aura l'usage des bâtiments et locaux établis par ladite corporation pour les institutions énumérées ci-dessus tant qu'il y aura à Berne une faculté de médecine.

Avant de décider des affaires concernant les cliniques ou les institutions universitaires de l'établissement (par exemple, de la destination des locaux), ainsi que de celles qui présentent un intérêt général au point de vue médical, l'administration de l'hôpital de l'Ile prendra l'avis des professeurs intéressés et du collège des médecins. En cas de différend, le Conseil-exécutif tranche.

Art. 3. Dans le cas où, tôt ou tard, il deviendrait nécessaire d'agrandir les cliniques et instituts actuels, ou de créer de nouveaux instituts, l'Etat pourvoira lui-même aux constructions nécessaires, ou bien la corporation fournira les bâtiments ou locaux voulus, s'ils peuvent être établis sur son terrain et s'il ne s'agit pas d'institutions n'ayant aucun rapport avec l'hôpital, comme l'institut d'anatomie, celui de physiologie, etc.

La construction de tous les bâtiments et locaux à l'établissement et au service desquels l'Etat est tenu de contribuer est soumise à l'approbation de celui-ci.

L'Etat paie à la corporation, sur les frais de la construction de ces bâtiments et locaux, une somme annuelle de 6 % au moins desdits frais, pour l'intérêt, l'entretien et l'amortissement; le 1 % de cette somme affère à l'entretien, et l'Etat continuera de le verser même quand les dépenses seront complètement amorties.

Dans le cas où pour subvenir à pareilles dépenses la corporation devrait avoir recours à ses fonds ordinaires, l'Etat la dédommagera dans une juste mesure.

L'Etat la dédommagera aussi dans une juste mesure quand des bâtiments situés sur son terrain viendront à devoir faire place à de nouveaux bâtiments destinés à l'enseignement. 19 novembre 1923

Il ne sera construit de nouveaux bâtiments sur ledit terrain que si cela peut se faire sans que l'établissement en souffre au point de vue hygiénique.

Art. 4. La corporation prend à sa charge l'entretien, le chauffage, l'éclairage, la ventilation et le nettoyage des bâtiments ou locaux mentionnés sous lettres *a, b, c, d* et *e* de l'art. 1er ci-dessus, ainsi que la fourniture du gaz et de l'eau pour ces locaux.

En ce qui concerne les instituts indiqués sous lettres *f, g, h* et *i* de l'article précité, l'Etat assume directement l'entretien des bâtiments.

Les chefs des instituts et des cliniques doivent veiller à ce que le gaz, l'eau et l'électricité soient employés avec économie.

En cas de dommages causés par le feu ou l'eau et imputables au personnel de l'Etat ou aux étudiants, l'Etat paiera les frais en tant qu'ils ne seront pas couverts par l'assurance.

Il ne sera pas donné de cours ou leçons dans l'établissement avant sept heures du matin en été et huit heures du matin en hiver, ni après huit heures du soir. Exceptionnellement, il pourra être fait des conférences dans les auditoires après cette heure-ci, avec l'autorisation du directeur de l'hôpital.

Les laboratoires sont fermés aux étudiants les dimanches et jours de fête. Ces jours-là, les étudiants n'auront pas non plus accès, pour leurs études, dans les divisions de l'hôpital.

19 novembre 1923

L'Etat mettra à la disposition de chaque chef de clinique, pour faire tous les travaux d'ordre secondaire exigés par l'enseignement et les études scientifiques, au moins un garçon de service; l'hôpital en loge et entretient gratuitement un par clinique. Les garçons de service sont sous les ordres immédiats du chef de clinique et soumis au règlement de l'établissement.

Art. 5. La corporation se charge, dans les limites du budget établi par le conseil d'administration, de faire les installations nouvelles et de fournir le mobilier et les substances chimiques nécessaires aux cliniques ainsi que les médicaments, les objets de pansement, les instruments et appareils pour le traitement des malades.

Toutes les commandes doivent être faites par l'administration de l'établissement; les notes non accompagnées d'un bulletin de commande délivré par elle seront refusées.

Les acquisitions faites à une fin purement scientique ou pour les besoins de l'enseignement sont à la charge de l'Etat, de même que celles pour les policliniques.

Les objets achetés par la corporation demeurent sa propriété et les objets mobiliers hors d'usage doivent lui être remis.

Les chefs de clinique doivent veiller à ce que la plus grande économie soit observée en ce qui concerne la prescription des médicaments, l'achat d'instruments et l'emploi des objets de pansement. Les ordonnances seront autant que possible faites d'après les codes pharmaceutiques.

Il est formellement interdit de délivrer des médicaments ou des objets de pansement aux malades sortis de l'établissement.

Les feuilles d'observation sont fournies par l'établissement. Elles doivent être conservées par les divisions dans des armoires à part, et elles demeurent propriété de l'hôpital; elles sont à la disposition des chefs de clinique même quand ceux-ci ont quitté l'établissement. 19 novembre 1923

Art. 6. L'hôpital de l'Ile met à la disposition des cliniques:

a) Dans la clinique chirurgicale		95 lits
b) dans la clinique de médecine interne:		
1° service général	75	
2° pavillon d'isolement	42	
		117 „
soit ensemble		212 lits
La clinique chirurgicale pourra être agrandie, en soi ou par adjonction de lits non cliniques, moyennant un arrangement particulier entre le Conseil-exécutif et les autorités de l'hôpital de l'Ile.		
c) dans la clinique ophtalmologique . (sans les 25 lits privés)	70	
d) dans la clinique dermatologique . (sans les 39 lits fondés)	96	
e) dans la clinique oto-laryngologique	20	
		186 „
Total		398 lits

Une nouvelle augmentation du nombre des lits de la clinique oto-laryngologique, de 5 lits, est réservée à un arrangement ultérieur entre le Conseil-exécutif et les autorités de l'hôpital de l'Ile.

Pendant le semestre universitaire et quatorze jours avant l'ouverture effective des cliniques, en règle générale à partir du 10 avril et du 10 octobre, de même que

19 novembre 1923

pendant les cours d'opération à l'usage des médecins militaires ou d'autres cours destinés à des médecins, les chefs des cliniques ont droit de choix sur tous les malades qui demandent à être reçus dans l'établissement; en ce qui concerne les cas urgents, le droit de choix ne commence qu'à partir du jour de l'ouverture des cliniques.

Pendant les vacances universitaires, le dit droit passe aux services non cliniques; les cas urgents sont dirigés directement sur le service ad hoc.

Les malades qui ont consulté un chef de service et sont entrés à l'hôpital sur son ordre écrit, ne sont pas soumis au droit de choix.

Le transfert d'un malade d'un service dans un autre ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des chefs intéressés.

Art. 7. Les malades sont admis par la direction de l'hôpital. Ceux des cliniques sont congédiés sur l'ordre du chef de clinique.

En règle générale, un malade ne doit pas rester à l'hôpital plus de quatre mois.

Les malades ne doivent pas être gardés à l'hôpital contre leur gré. A leur sortie, ils doivent prendre congé à la direction et près du chef de clinique.

Il sera fait en sorte que les malades atteints d'affections chroniques et les incurables ne prennent pas d'une façon sensible la place des malades curables.

Art. 8. Les chefs des cliniques peuvent, dans l'intérêt de l'enseignement, admettre des malades étrangers au canton ainsi que des pensionnaires d'hospices bernois, à condition d'en informer immédiatement par écrit la direction de l'hôpital. Toutefois le nombre de ces malades

n'excédera jamais neuf à chacune des cliniques chirurgicale et de médecine interne, cinq à chacune des cliniques dermatologique et ophtalmologique, et il n'y en aura jamais plus de deux à la clinique otiatrique. 19 novembre 1923

S'ils ne sont pas en mesure de payer eux-mêmes les frais d'entretien, ceux-ci seront à la charge de l'Etat, à raison de 4 fr. par jour.

Les prises de clichés Rœntgen à des fins scientifiques seront payées par l'Etat au prix de revient.

Art. 9. Les chefs des cliniques ou leurs remplaçants pourvoient à ce que le service hospitalier de leurs divisions, y compris celui du médecin de service, ne soit pas négligé pendant les vacances universitaires.

Ils informent la direction de l'hôpital du jour à partir duquel ils prennent leurs vacances et de la durée approximative de celles-ci, et ils lui désignent leurs remplaçants.

Les assistants et les volontaires doivent se présenter au directeur de l'hôpital quand ils entrent en service ou en sortent, ainsi que chaque fois qu'ils prennent un congé.

Les chefs des cliniques s'entendent avec la direction au sujet des vacances des infirmiers et infirmières.

Art. 10. Les patients des cliniques sont entretenus et soignés aux frais de l'hôpital. Il n'y a qu'une classe d'entretien. En ce qui concerne la nourriture des malades et des infirmiers et infirmières, il sera tenu compte autant que possible des désirs des chefs de clinique.

Art. 11. L'Etat verse à la corporation de l'hôpital de l'Ile une somme forfaitaire de 400,000 fr. par an comme contribution aux frais des cliniques.

L'extension des cliniques au sens de l'art. 6 est réservée.

Art. 12. Les instituts universitaires sis sur le terrain appartenant à l'hôpital de l'Ile (à l'heure actuelle instituts

19 novembre 1923

pathologique, de chimie médicale, pharmacologique et hygiéno-bactériologique) sont tenus de faire gratuitement les examens et analyses exigés par le traitement des malades de tous les services de l'hôpital.

En revanche, celui-ci s'oblige à soigner et à entretenir gratuitement les assistants, les concierges et les garçons de service de tous les instituts faisant partie de l'établissement s'ils tombent malades dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 13. Le Conseil-exécutif nomme les chefs de clinique et, sur leur présentation non obligatoire, le ou les sous-chefs ainsi que les assistants; il avise à temps la direction de l'hôpital de chaque mutation.

Art. 14. La corporation de l'hôpital de l'Ile sert à chacun des chefs des quatre grandes cliniques qui existent actuellement un traitement annuel de 2500 fr., et de 1250 fr. à celui de la clinique oto-laryngologique.

Les médecins ne doivent toucher aucun honoraire, sauf pour leurs consultations écrites.

Art. 15. L'hôpital de l'Ile fournit gratuitement le logement et la pension à quatorze assistants ordinaires des cliniques — dont quatre de la clinique chirurgicale, quatre de la clinique de médecine interne, trois de la clinique ophtalmologique et trois de la clinique dermatologique — ainsi qu'à un assistant volontaire de chacune des cliniques chirurgicale et de médecine interne.

La rétribution en espèces des assistants des cliniques et du ou des médecins sous-chefs est à la charge de l'Etat.

En cas d'urgence, les assistants sont tenus, si les chefs de clinique sont absents, de prêter leur concours dans les services non cliniques.

Les obligations du médecin de service sont fixées par le règlement du 4 mai 1923 concernant l'admission à l'hôpital de l'Ile. 19 novembre 1923

Le nombre des assistants ordinaires et des assistants volontaires pourra être élevé par convention entre le Conseil-exécutif et les autorités de l'hôpital.

Art. 16. L'hôpital livre à l'institut pathologique les cadavres de tous les décédés.

Cet institut répond, aux termes du règlement de l'hôpital, de ce que les cadavres soient traités avec toute la piété qui convient. En cas d'autopsies ou de cours opératoires, notamment, on les ménagera dans la mesure du possible par égard pour les sentiments de la famille du défunt.

Les règlements de compte et en général les relations avec les familles des décédés ont lieu par l'intermédiaire de la direction de l'hôpital.

Art. 17. Les plans de toutes les constructions neuves ou transformations intéressant les instituts qui dépendent de la faculté de médecine seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 18. Le directeur de l'instruction publique est de droit membre du conseil d'administration de l'hôpital ainsi que du bureau de ce conseil.

Le directeur des affaires sanitaires est, d'office, membre du conseil d'administration.

Le collège des médecins a la faculté de se faire représenter au sein du conseil et du bureau par un membre qu'il désigne et qui y a voix consultative.

Art. 19. Les différends que pourrait soulever l'exécution de la présente convention seront tranchés par le Conseil-exécutif.

19 novembre 1923

Art. 20. La présente convention a effet rétroactif dès le 1er janvier 1923. Elle est conclue pour cinq ans. Si elle n'est pas dénoncée un an avant ce terme, elle restera en vigueur jusqu'au 1er avril qui suivra une dénonciation ultérieure, laquelle devra être donnée au moins une année d'avance.

Berne, le 30 octobre 1923.

Au nom de l'Etat de Berne:
Le directeur de l'instruction publique,
Merz.

Au nom du conseil d'administration de la corporation de l'hôpital de l'Ile:
Le président,
Burren.
Le secrétaire,
Scherz.

Le Grand Conseil du canton de Berne

ratifie

la convention ci-dessus.

Berne, le 19 novembre 1923.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
Siegenthaler.
Le chancelier,
Rudolf.

19 novembre 1923

Décret

détachant la commune mixte du Peuchapatte de la paroisse et de l'arrondissement d'état civil du Noirmont et l'incorporant à la paroisse et à l'arrondissement d'état civil des Breuleux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 65, paragr. 2, de la Constitution, l'art. 6, paragr. 2, lettre *a*, de la loi sur l'organisation des cultes et l'art. 53, paragr. 1er, de la loi sur l'organisation communale, ainsi que par modification de l'art. 1er, nos 46 et 47, du décret du 9 octobre 1907 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura, et de l'art. 1er, nos 87 et 90, du décret sur l'état civil du 23 novembre 1911;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La commune mixte du Peuchapatte est détachée de la paroisse du Noirmont et incorporée à celle des Breuleux.

Art. 2. Elle est de même détachée de l'arrondissement d'état civil du Noirmont et attribuée à celui des Breuleux.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1924 et sera inséré au Bulletin des lois.

Art. 4. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 19 novembre 1923.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Siegenthaler.

Le chancelier,

Rudolf.

23 novembre 1923

Arrêté

modifiant le règlement de police sur la navigation, les bacs et le flottage dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics et des chemins de fer,

arrête:

Article premier. L'art. 13, lettre *c,* du règlement de police sur la navigation, les bacs et le flottage, du 20 janvier 1916, est modifié ainsi qu'il suit:

„*Art. 13, c:* Les conduites reliant le réservoir au moteur, soit directement, soit avec intercalation d'un petit réservoir de service, doivent, de même que ces réservoirs, pouvoir résister à une pression d'au moins deux atmosphères, les soudures à l'étain n'étant en outre pas admises. Les conduites allant au réservoir doivent y entrer en règle générale dans sa partie supérieure et celles qui en sortent être pourvues d'une soupape d'arrêt à leur issue. L'alimentation directe, en utilisant la différence de niveau entre le réservoir à essence et le carburateur, n'est autorisée que pour les réservoirs de service de faible contenance existant en plus d'un réservoir ordinaire, ainsi que dans les cas où il n'y a qu'un seul réservoir, quand la contenance de celui-ci n'excède pas 50 litres. La conduite doit alors être constituée par un seule tube de cuivre, sans défauts et pourvu, directement près

de la soupape d'arrêt à l'issue du réservoir, d'un coude dirigé vers le bas ou d'un dispositif analogue. A l'issue du réservoir de même qu'à l'entrée du carburateur il y aura des soupapes d'arrêt, fonctionnant bien et qui ne peuvent être reliées aux conduites que par des organes métalliques. Les réservoirs et conduites devront partout être aisément accessibles et l'ouverture de remplissage des premiers être munie d'un tamis de sûreté et d'une fermeture métallique. Pour le remplissage des réservoirs, on emploiera un appareil approprié, empêchant tout épanchement de liquide.“ 23 novembre 1923

Art. 2. Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur dès leur publication.

Berne, le 23 novembre 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Dr **Tschumi.**

Le chancelier,

Rudolf.

Approuvé par le Département fédéral des chemins de fer le 6 décembre 1923.

Chancellerie d'Etat.